

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

## VILLE de VALREAS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE du MARDI 26 SEPTEMBRE 2023**

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Absents excusés avec pouvoir : 3

Absents excusés : 3

Absent : 0

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Maire.**

**Date de la convocation :** 20 septembre 2023

**Date d'affichage :** 20 septembre 2023

#### **Étaient présents :**

Jean-Luc BLANC, Rosy FERRIGNO, Jacques FAGARD, Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Franck VIGNE, Adjoint.

Marie-Andrée GAGNIERE, Jean-Daniel UGHETTO, Marinette SERVAN, Philippe SAYN, Jean-Marie ROUSSIN, Daniel BARBER, Sibylle GENESTON, Géraldine CHAMBERT, Jean-Sébastien GUENARD, Bruno VALLE, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN, Virginie AYME, Clément JACQUIER, Leila CHEVALIER, Conseillers municipaux.

#### **Étaient excusés :**

Régine DOUX, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Patrick ADRIEN.

Léonard PACE, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à M. Jean-Luc BLANC.

Sandra KIENTZI, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie ROUSSIN.

Jacques PERTEK, Conseiller municipal,

Jean-Louis LAURENT, Conseiller municipal,

Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christiane MERY, est nommée secrétaire de séance et ceci, à la majorité des membres présents.

---

#### **DELIBERATION N° 2023-09/74 : PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi sur les autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux des agents dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/09/2023

Application agréée E.legalite.com

Vu le Décret 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Décret 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ;

Vu l'Instruction n° 7 du 23 mars 1950 sur les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ;

Vu la Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu la Circulaire n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;

Vu la Circulaire N° FP 2168 du 7 août 2008 qui prévoit des facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;

Vu la délibération n° 2022-12/98 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 approuvant la modification du règlement sur les Autorisations d'Absences Exceptionnelles ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial réuni le 30 juin 2023 concernant les propositions de modifications réglementaires sur les autorisations d'absences exceptionnelles ;

Considérant que le régime des autorisations d'absence du personnel communal doit être fixé et modifié par le Conseil Municipal ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absence ne constituent pas un droit et demeurent accordées sous réserve de nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale, après vérification de leur opportunité, suite à un événement particulier ;

Considérant que l'agent autorisé à s'absenter continue d'être rémunéré, mais que le nombre de Journées de Réduction du Temps de Travail auquel il a droit peut varier ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**À L'UNANIMITÉ,**

■ **APPROUVE** la modification du Règlement sur les Autorisations Exceptionnelles d'Absence dont un exemplaire est joint à la présente délibération, à compter du jour où la délibération l'ayant approuvé aura acquis un caractère exécutoire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/09/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-084-218401388-20230926-DEL\_2023\_09

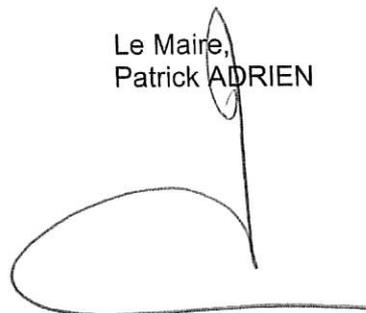
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance  
Christiane MERY  
Adjointe



Le Maire,  
Patrick ADRIEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de :  
La réception en Préfecture, le : 28 SEP. 2023  
Et la publication sur le site internet de la Ville, le : 28 SEP. 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218401388-20230926-DEL\_2023\_09

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2023

Application agréée E-legalite.com